



Lignum Vaud

Communauté d'Action Régionale Vaudoise en faveur du bois

Statuts

I. Nom, siège et durée

Article premier

Nom, siège et durée

Sous le nom de "Lignum Vaud, Communauté d'Action Régionale vaudoise en faveur du bois" est créée une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est au Mont-sur-Lausanne. Sa durée est illimitée.

Elle est organisée corporativement et jouit de la personnalité juridique.

II. Buts

Article 2

Buts

L'association regroupe les milieux et les personnes intéressés à la production, à la distribution et à la transformation du bois. Elle agit en tant que Communauté d'Action Régionale de "LIGNUM - Conférence suisse du bois", dont elle a repris les intentions générales. Elle poursuit notamment les buts suivants :

- a) L'encouragement à l'utilisation du bois sous toutes ses formes et dans tous ses domaines d'application.
- b) Le développement de l'intérêt général pour la forêt et le bois.
- c) L'encouragement au perfectionnement des professionnels de la transformation et de l'utilisation du bois.
- d) L'encouragement à l'entretien des forêts, notamment dans son rôle de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

III. Moyens

Article 3

Moyens

L'association cherche à atteindre ses buts par les moyens suivants :

- a) Actions de promotion et d'information.
- b) Conseil et renseignements relatifs à l'utilisation du bois, en particulier dans le cadre de projets concrets.
- c) Contacts entre les milieux concernés par la production, la transformation et l'utilisation du bois.
- d) Développement des contacts visant à améliorer la promotion et l'information sur le plan régional.

IV. Membres

Article 4

Membres

Peuvent être membres de l'association :

- a) Les membres individuels.
- b) Les collectivités publiques.
- c) Les propriétaires de forêts.
- d) Les associations ou groupements professionnels de la filière ou intéressés à l'utilisation du bois.

Les membres de L'association ne sont pas d'office membres de LIGNUM SUISSE et inversement.

Les membres de l'association, y compris le Comité, travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 5

Admission

Le comité statue sur l'admission des nouveaux membres, qui doivent lui présenter leur demande d'admission par écrit. Le comité décide de l'admission. Le candidat non admis peut recourir à l'assemblée générale.

Article 6

Démission, exclusion

La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission qui doit être formulée par écrit au moins six mois avant la fin de l'année civile en cours.
- b) Par l'exclusion prononcée pour de justes motifs, tels que notamment le non-paiement des cotisations, après un rappel au moins, le non-respect d'une décision obligatoire, un comportement ou des agissements de nature à porter préjudice à l'association ou à ses membres. L'exclusion est prononcée par le comité, à la majorité des 2/3 des membres présents. Elle est susceptible de recours auprès de l'assemblée générale. Le

recours doit être adressé au comité dans les trente jours qui suivent sa signification. Il y a un effet suspensif.

c) Par décès.

Article 7

Droit à l'avoir social

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social de l'association.

V. Organisation

Article 8

Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale.
- b) Le comité.
- c) La commission de gestion.

Article 9

Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est formée par l'ensemble des membres de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année. Elle est dirigée par le président de l'association, le vice-président ou un autre membre du comité.

Une assemblée générale ordinaire doit se tenir dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

Une assemblée générale extraordinaire est tenue sur demande de 1/5 des membres de la commission de gestion ou du comité.

L'assemblée est convoquée par le comité par écrit et au moins dix jours avant la date de celle-ci. Un ordre du jour écrit doit figurer dans la convocation. Il ne peut pas être pris de décision si l'objet ne figure pas à l'ordre du jour.

L'assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10

Droit de vote

Chaque membre a droit à une voix. Les procurations ne sont pas admises. Le représentant d'une société, d'une association ou d'une collectivité publique doit attester de son pouvoir.

Les membres du comité ne votent pas sur l'approbation de la gestion ni des comptes de l'association.

Article 11

Votes

Les décisions sont prises à main levée sauf si cinq membres ou le comité demandent un vote à bulletin secret.

Article 12

Majorité

L'assemblée prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, sauf dans le cas de modifications de statuts, lesquels se décident à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Le président de l'assemblée tranche en cas d'égalité de vote.

Article 13

Attributions

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) Election du président de L'association et des membres du comité.
- b) Election de la commission de gestion.
- c) Approbation des rapports du président, du trésorier et de la commission de gestion.
- d) Fixation des cotisations.
- e) Examen des recours contre une décision du comité de refuser ou d'exclure un membre.
- f) Décision sur tout objet figurant à l'ordre du jour.
- g) Adoption et révision des statuts.
- h) Dissolution de L'association.

Article 14

Comité

Le comité se compose du président de l'association, d'un vice-président et de huit à quinze membres représentatifs de la filière. Le comité se constitue par lui-même.

Le comité est élu pour 2 ans ; ses membres sont rééligibles.

Il se réunit sur convocation du président ou si trois de ses membres le demandent.

Ses travaux sont dirigés par le président ou son suppléant.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le président ou son suppléant tranche en cas d'égalité des voix.

Article 15

Attributions

Le comité a pour mission d'assurer la bonne marche de l'association, d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale, de représenter l'association, d'assumer les tâches qui lui sont dévolues par les statuts et de promulguer les règlements nécessaires.

Il peut prendre toutes décisions urgentes commandées par les circonstances.

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à l'assemblée générale.

Il peut désigner un bureau exécutif de trois membres, dont le président, chargé de la liquidation des affaires courantes. Il peut s'adjoindre un trésorier et un secrétaire qui ne sont pas nécessairement membres du comité ou de l'association.

Les membres du comité, le trésorier et le secrétaire sont tenus au devoir de confidentialité pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leur fonction.

Article 16

Signatures

L'association est valablement engagée par la signature du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Le comité fixe la délégation de la signature sociale dans son règlement d'organisation.

Article 17

Commission de gestion

La commission de gestion est composée de deux membres et d'un suppléant, désignés tous les ans par l'assemblée générale.

Elle a pour charge de contrôler la gestion de l'association et d'en vérifier les comptes. Elle présente un rapport écrit à l'assemblée ordinaire.

Article 18

Relations avec le Cedotec

Lignum Vaud poursuit ses buts en étroite collaboration avec le Cedotec, antenne romande de Lignum.

VI. Finances

Article 19

Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) Des cotisations des membres.
- b) Des subventions.
- c) Des contributions volontaires, dons et legs.
- d) D'autres ressources.

Article 20

Cotisation

Chaque membre verse une cotisation. Le montant est déterminé par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Article 21

Exercice

L'exercice débute au 1^{er} janvier de chaque année pour s'achever au 31 décembre de la même année.

VII. Responsabilités

Article 22

Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des dettes et engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

VII. Dispositions particulières

Article 23

Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale réunissant au moins 2/3 de ses membres et à la majorité des 2/3 des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée. La dissolution pourra alors être décidée à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Les biens subsistants après paiement des dettes de l'association seront affectés à une institution suisse exonérée fiscalement et visant un but aussi semblable que possible à celui de Lignum Vaud.

Article 24

Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive de "Lignum Vaud, communauté d'Action régionale vaudoise en faveur du bois", du 15 juin 2001 et sont entrés en vigueur ce même jour. Ils ont été modifiés lors des assemblées générales du 11 mars 2014, du 3 novembre 2021 et du 15 juin 2023.

Le Président :


Yvan Pahud

Le Vice-Président :


Reto Emery

Lausanne, le 26 septembre 2023